

**Loi modifiant la loi portant
règlement du Grand Conseil de la
République et canton de Genève
(LRGC) (12073)**

B 1 01

du 13 octobre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 4 (abrogé)

Art. 96 Publication dans la Feuille d'avis officielle (nouvelle teneur)

Un extrait de l'ordre du jour est publié dans la Feuille d'avis officielle 3 jours au moins avant la session du Grand Conseil.

Art. 106, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'élection est annoncée par une publication dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard dès l'ouverture de l'inscription, avec mention des documents que doivent présenter les candidats. Elle est également publiée sur le site Internet du Grand Conseil.

Art. 118 Destruction des bulletins (nouvelle teneur)

En l'absence de recours, les bulletins sont détruits.

Art. 134, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les éventuels amendements sont traités dans l'ordre des articles qu'ils concernent, puis il est procédé au vote sur l'ensemble.

Art. 136 Annexe (nouvelle teneur)

Lorsqu'un projet de loi comprend une annexe, l'assemblée vote exclusivement les articles du projet de loi.

Art. 137 Débat sur le budget (nouvelle teneur)

Premier débat

¹ Le premier débat porte sur l'entrée en matière de la loi établissant le budget de l'Etat de Genève.

Deuxième débat

² Lors du deuxième débat, les articles relatifs aux budgets de fonctionnement et d'investissement font l'objet d'un examen pour chaque politique publique. Les amendements sont discutés dans l'ordre des programmes qu'ils concernent, puis chaque politique publique est mise aux voix.

Troisième débat

³ Lors du troisième débat, les amendements sont examinés dans l'ordre des politiques publiques qu'ils concernent en dissociant le budget de fonctionnement du budget d'investissement.

⁴ Le Grand Conseil vote la loi établissant le budget de l'Etat de Genève dans son ensemble. Si le projet de budget de fonctionnement est déficitaire, l'adoption de la loi requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.

Art. 225, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le secrétariat général du Grand Conseil assure le secrétariat de la commission.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le treize octobre deux mille dix-sept sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

François LEFORT
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 3% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 29 novembre 2017.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue du Mont-Blanc 18, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 18 octobre 2017

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 20 octobre 2017.